

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des Annexes

PRODUITS CONTENANT DES SPÉCIMENS
D'ORCHIDÉES INSCRITES À L'ANNEXE II

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.*

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.327 à 18.330, *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II*.

À l'adresse du Secrétariat

18.327 *Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat :*

- a) *évalue d'après les contrôles CITES l'impact potentiel de la dérogation portant sur les parties et produits à base d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) sur la conservation des espèces, complétant ainsi les travaux déjà engagés sur les orchidées utilisées dans la fabrication de cosmétiques et de produits de soins du corps, et en tenant compte des orchidées utilisées dans d'autres produits (p. ex. les produits médicaux) ;*
- b) *le cas échéant, pour compléter l'évaluation mentionnée au paragraphe a), recherche des informations pertinentes auprès des Parties et des groupes de parties prenantes concernés, y compris de l'industrie, notamment sur :*
 - i) *le commerce des produits d'orchidées, de la source au produit fini, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans le commerce ;*
 - ii) *la manière dont les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale sont émis ;*
 - iii) *la traçabilité le long des chaînes d'approvisionnement et de valeur ; et*
 - iv) *les préoccupations relatives à la conservation des populations sauvages ; et*
- c) *analyse les informations reçues au titre des paragraphes a) et b), notamment en ce qui concerne les impacts potentiels du commerce des produits contenant des orchidées et des*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

produits d'orchidées sur la conservation des espèces, soulignent les lacunes dans les connaissances, et fait rapport au Comité pour les plantes.

À l'adresse des Parties

18.328 Les Parties sont encouragées à :

- a) soumettre les informations pertinentes demandées dans la décision 18.327 au Secrétariat ; et
- b) aider le Secrétariat à contacter d'autres parties prenantes et groupes d'utilisateurs susceptibles de soutenir ce travail.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.329 Le Comité pour les plantes :

- a) examine les résultats de la décision 18.327 ;
- b) en consultation avec le Comité permanent, le cas échéant, examine l'annotation actuelle pour les orchidées inscrites à l'Annexe II et suggère des modifications ; et
- c) fait des recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.330 Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties

- 3. À sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a examiné le document SC74 Doc. 84 sur la mise en œuvre des décisions 18.327 à 18.330, *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II*. Il contient des informations relatives aux documents examinés par le Comité pour les plantes à sa 25^e session (PC25, en ligne, juin 2021), notamment les documents suivants : [PC25 Doc. 37](#) préparé par le Secrétariat ; [PC25 Doc. 38](#) préparé par la Suisse et le Liechtenstein ; et [PC25 Doc. 38. Add.](#) préparé par le Secrétariat en collaboration avec la représentante régionale pour l'Europe. Ensemble, ces documents soulignent les progrès réalisés dans l'application des décisions 18.327 à 18.330.
- 4. Les informations disponibles sur les effets potentiels de dérogations aux dispositions de la CITES portant sur des spécimens d'orchidées sur la conservation de ces espèces ont été évaluées par le Secrétariat et des études supplémentaires ont été proposées pour approfondir cette question. Dans le document PC25 Doc. 38, la Suisse a présenté son intention de soumettre une proposition d'amendement relative aux dérogations pour le commerce de spécimens de cinq espèces d'orchidées. Les résultats des consultations intersessions sur les produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II ont été présentés dans le document [PC25 Doc. 38 Add.](#)
- 5. Le Comité pour les plantes a adopté les recommandations suivantes et les a présentées à la 74^e session du Comité permanent (SC74) :
 - a) Des recherches supplémentaires sur les effets potentiels d'une dérogation aux dispositions de la CITES portant sur les parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) sur la conservation de ces espèces sont nécessaires et pourraient se concentrer sur les plantes utilisées à des fins alimentaires et médicinales, l'étendue des recherches devant cependant être réduite de façon appropriée.
 - b) Lors de la définition de la portée des recherches futures, la coopération avec les Parties et les autres parties prenantes pertinentes devrait être recherchée/poursuivie.
 - c) L'accent pourrait être mis sur les pays d'origine qui prélèvent dans la nature des orchidées utilisées à des fins alimentaires et médicinales, et un travail de terrain serait probablement nécessaire pour obtenir des données de terrain précises et suffisantes pour alimenter les discussions au sein de la CITES.

- d) Certaines questions pourraient être abordées dans le cadre des travaux futurs sur les plantes médicinales et aromatiques (PMA) et il conviendrait d'éviter toute répétition inutile des efforts entrepris.
 - e) La Suisse devrait être encouragée à envisager de soumettre sa proposition à la 19^e session de la Conférence des Parties.
 - f) Les travaux futurs sur les annotations aux orchidées devraient être entrepris en étroite collaboration avec les discussions du Comité permanent sur les annotations.
 - g) La soumission de projets de décisions à la 19^e session de la Conférence des Parties, tels que figurant à l'annexe 1 du présent document devrait être engagée.
6. La SC74 est convenue que les travaux futurs sur les annotations d'orchidées seront entrepris en étroite collaboration avec les discussions du Comité permanent sur les annotations, conformément à la recommandation du Comité pour les plantes figurant au paragraphe 5, alinéa f) du présent document. Le Comité permanent est en outre convenu de soumettre à la CoP19 les projets de décisions figurant en annexe 1 du présent document et de proposer la suppression des décisions 18.327 à 18.330.

Recommandations

7. La Conférence des Parties est invitée à :
- a) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document ; et
 - b) supprimer les décisions 18.327 à 18.330.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que les projets de décisions figurant dans le présent document soient adoptés avec les amendements prévus au paragraphe E ci-dessous. En outre, tous les éléments des décisions 18.327 à 18.330 ayant été soit mis en œuvre, soit reportés dans la nouvelle série de projets de décisions, le Secrétariat recommande la suppression des décisions 18.327 à 18.330.
- B. Le Secrétariat remercie la Suisse d'avoir fourni des financements pour soutenir la mise en œuvre de la décision 18.237 à la suite de la 25^e session du Comité pour les plantes. Le Secrétariat a commandé des recherches à l'appui de la mise en œuvre de la décision 18.237, en tenant compte des accords pertinents de la 25^e session du Comité pour les plantes (PC25) sur cette question.
- C. Le résultat de ce travail est disponible dans un document d'information à la présente session. Le rapport identifie 359 espèces d'orchidées comestibles et compile les informations disponibles sur le commerce international des produits alimentaires qui contiennent des spécimens d'orchidées, ainsi que sur les effets de ce commerce sur la conservation des espèces. Le rapport suggère que divers genres d'orchidées sont récoltés dans la nature à grande échelle (plusieurs millions d'individus par an) pour les produits servant à la préparation du Salep et du Chikanda. Alors que le Chikanda semble être principalement commercialisé sur les marchés et réseaux régionaux d'Afrique centrale, le Salep semble disponible dans le monde entier et également commercialisé en ligne. Ce commerce international devrait être réglementé par la CITES, mais peu de transactions, voire aucune, sont enregistrées dans la base de données CITES. De manière significative, le document souligne que la majeure partie de ce commerce international n'est pas réglementée par les dispositions de la CITES et que des épuisements régionaux de certains genres d'orchidées tubéreuses utilisés dans ce commerce semblent s'être produits. Le Secrétariat estime que des mesures devraient être prises pour résoudre ce problème et que le Comité permanent devrait examiner les mesures à prendre pour que ce commerce soit conforme aux exigences de la CITES.
- D. Concernant les travaux proposés par les organes de la CITES visant à exempter de la réglementation CITES les produits et/ou les produits finis de certains taxons d'orchidées inscrits à l'Annexe II : le Secrétariat comprend que certaines Parties puissent chercher à réduire la charge administrative liée à la mise en œuvre de certains aspects de la Convention, toutefois, en règle générale, l'argumentation en ce sens devrait être développée et proposée à la Conférence des Parties par les Parties concernées.

- E. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat recommande des amendements aux projets de décisions 19.AA à 19.CC :

Le nouveau texte proposé est souligné, les suppressions proposées apparaissent en ~~barré~~.

À l'adresse du Secrétariat

19.AA ~~Sous réserve de ressources extérieures disponibles, le~~ Le Secrétariat soumet les résultats de l'étude sur le commerce international des orchidées comestibles (document d'information CoP19 Inf. XX) pour examen par le Comité permanent ainsi que des recommandations sur la manière dont la Convention peut être mieux appliquée à espèces concernées. :

- ~~— a) —~~ consulte les Parties et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les évaluations suivantes :
- ~~— i) —~~ une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris comme décrit dans l'annotation 10 en note de bas de page dans les Annexes de la CITES, comprenant les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ; et
- ~~— ii) —~~ une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits dérivés et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrites à l'Annexe II, par des amendements à l'annotation #4 ; et
- ~~— b) —~~ présente un rapport au Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.BB ~~Le Comité pour les plantes examine l'étude demandée dans la décision 19.AA et fait des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, au Comité permanent.~~

À l'adresse du Comité permanent

~~19.CC~~**19.BB** Le Comité permanent examine toute le rapport mentionné dans la décision 19.AA et les recommandations du Comité pour les plantes Secrétariat, et identifie les mesures qui peuvent être prises pour améliorer l'application de la Convention aux espèces concernées et fait des recommandations à la Conférence des Parties en conséquence.

PROJETS DE DECISIONS, *PRODUITS CONTENANT DES SPÉCIMENS*
D'ORCHIDÉES INSCRITES À L'ANNEXE II

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Sous réserve de ressources extérieures disponibles, le Secrétariat :

- a) consulte les Parties et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les évaluations suivantes :
 - i) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris comme décrit dans l'annotation 10 en note de bas de page dans les annexes de la CITES, comprenant les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ; et
 - ii) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits dérivés et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrites à l'Annexe II, par des amendements à l'annotation #4 ;
- b) présente un rapport au Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité des plantes

19.BB Le Comité pour les plantes examine l'étude demandée dans la décision 19.AA et fait des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.CC Le Comité permanent examine toute recommandation du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat indique que les projets de décisions amendés pourraient être mis en œuvre dans le cadre des ressources existantes.